

COMMUNE D'ULLY SAINT GEORGES

Département de l'Oise – Arrondissement de Senlis – Canton de Neuilly en Thelle

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal SÉANCE DU 24 JUIN 2010

NOMBRE DE MEMBRES :	- Afférents au Conseil Municipal :	18
	- En exercice :	18
	- Qui ont pris part à la délibération :	14

DATE DE LA CONVOCATION : 10 juin 2010

DATE D’AFFICHAGE : 10 juin 2010

PRESENTS :	Maire :	Mme ROBERT Nicole		
	Adjoints :	M CORVELLEC Yvon Mme GALLOT Claudine	M. REMBLIER Rémy	Mme TAQUET Monique
	Conseillers :	M. BLANCHARD Gérard M. THIENPONDY Patrick M. VILLATTE David	M. PIELS Benoit M. LEVEL Serge Mme DUMAIRE Corinne	M. AGOSTINI Benoit M. GONZALEZ Alain
ABSENTS EXCUSES :		Mme KOLAR Patricia	donne procuration à	Mme GALLOT Claudine
ABSENT :		M. LANTEZ Guy M. CLIN Christophe	M. PETIT Nicolas	M. REMISE Claude

Est élu(e) secrétaire de séance : M. GONZALEZ Alain

L'an deux mille dix, le vingt quatre du mois de juin, à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nicole ROBERT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à L. 2121-34).

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme en utilisant la procédure de révision simplifiée, prévue par l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet d'implantation du groupe scolaire prévu en secteur 1 AUm doit maintenant être précisé compte tenu des études que la commune prévoit de lancer très prochainement. Il faut maintenant s'assurer de la maîtrise foncière dans ce secteur défini comme zone de développement futur à vocation d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt général pour y programmer la réalisation du groupe scolaire et de quelques logements sociaux locatifs et mettre le Plan Local d'Urbanisme en conformité avec cet objectif.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu les articles L 123-13 et L 123-19 dudit Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Uilly Saint-Georges, approuvé le 29 janvier 2009, rendu exécutoire le 6 février 2009,

Considérant que la révision simplifiée du PLU est nécessaire pour permettre l'implantation du groupe scolaire et de logement social en complément,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de prescrire la révision simplifiée du PLU conformément aux articles L. 123-13 et L 123-19, aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU,

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article dans le bulletin municipal
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée du PLU,
- à l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera.

AUTORISE :

- Madame le maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Extrait certifié conforme,
Ully Saint Georges, le 25 juin 2010,
Le Maire,
Nicole ROBERT



Le Maire certifie, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT, que le présent acte est rendu exécutoire suite à son dépôt en Sous-Préfecture de Senlis le → 2 JUL. 2010
Et publication du 25 juin 2010

Ully Saint Georges, le → 9 JUL. 2010
le Maire,

